

FCPR IDINVEST PRIVATE VALUE EUROPE II

Code ISIN part A : FR0011564772

Code ISIN part B : FR0011592542

Code ISIN part C : FR0011592575

Fonds Commun de Placement à Risques
article L.214-28 du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société **Idinvest Partners**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 117 avenue des Champs Elysées - 75 008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** »), sous le numéro GP97123, (ci-après la « **Société de Gestion** »),

un Fonds Commun de Placement à Risque ("**FCPR**") régi par l'article L.214-28 du Code monétaire et financier ("**CMF**") et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le "**Règlement**").

Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF: 18 octobre 2013

Numéro d'agrément : FCR20130003

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) ans et deux (2) mois à compter de la constitution de ce fonds commun de placement à risques, c'est à dire le 31 décembre 2020, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Fonds de capital investissement (FCPR FCPI ou FIP)	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31/07/2013	Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
FCPI La Banque Postale Innovation 11	28/09/2011	69,4%	30/09/2013
FCPI Capital Croissance 4	30/09/2011	74,4%	30/09/2013
FCPI Objectif Innovation Patrimoine 4	28/06/2011	80,2%	30/06/2013
FCPI Stratégie PME 2011	30/09/2011	74,7%	30/09/2013
FCPI Idinvest Patrimoine	01/09/2011	84,0%	30/09/2013
FCPI Allianz Eco Innovation 3	29/12/2011	59,4%	31/12/2013
FCPI Objectif Innovation 5	29/12/2011	59,2%	31/12/2013
FCPI Idinvest Croissance	29/12/2011	59,1%	31/12/13
FCPI Capital Croissance n°5	25/05/2012	38,4%	31/05/2014
FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°5	31/05/2012	36,3%	31/05/2014
FCPI Idinvest Patrimoine 2	25/05/2012	41,2%	31/05/2014
FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°6	24/05/2013	15,5%	31/01/2016
FCPI Idinvest Patrimoine n°3	23/05/2013	16,0%	31/01/2016
FCPR Idinvest Private Value Europe	30/06/2012	18,6%	30/06/2014

TABLE DES MATIERES

TITRE I	5
PRESENTATION GENERALE	5
1. DENOMINATION	5
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	5
2.1. Forme juridique	5
2.2. Constitution du Fonds	5
3. ORIENTATION DE GESTION	5
3.1. Objectif et stratégie d'investissement	5
3.2. Profil de risque	7
4. REGLES D'INVESTISSEMENT	9
4.1. <i>Quota Juridique</i>	9
4.2. <i>Quota Fiscal</i>	10
4.3. <i>Limites d'investissement – Ratios prudentiels réglementaires</i>	10
5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	10
5.1. Règles de répartition des dossiers d'investissement entre le Fonds et les Fonds Co-Investisseurs ...	10
5.2. Co-investissements aux côtés de Fonds Liés	11
5.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte	11
5.4. Co-investissements des Investisseurs et des tiers aux côtés du Fonds	11
5.5. Investissements dans une société dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié est déjà investisseur	11
5.6. Transfert (cession ou acquisition) de participations ou portage	12
5.7. Prestations de services de la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	12
5.8. Revenus annexes liés aux Investissements du Fonds	12
TITRE II	13
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	13
6. PARTS DU FONDS	13
6.1. Forme des parts	13
6.2. Catégories de parts	13
6.3. Nombre et valeur des parts	14
6.4. Droits attachés aux parts	14
7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	17
8. DUREE DU FONDS	17
9. SOUSCRIPTION DES PARTS	17
9.1. Périodes de souscription	17
9.2. Modalités de souscription	17
10. RACHAT DES PARTS	18
10.1. Période de Blocage concernant les rachats	18
10.2. Rachats anticipés	18
10.3. Répartition des actifs du Fonds en numéraire sur décision de la Société de Gestion	19
10.4. Païement des parts rachetées ou concernées par la répartition d'actifs du Fonds	19
11. CESSION DES PARTS	19
11.1. Cessions de parts A	20
11.2. Cessions de parts C	20
11.3. Cessions de parts B	20
12. MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	21
12.1. Sommes distribuables	21
12.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts	22
13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	22
14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	22
14.1. Règles de valorisation	22
14.2. La valeur liquidative des parts	25
15. EXERCICE COMPTABLE	25
16. DOCUMENTS D'INFORMATION	26
16.1. Composition de l'Actif Net	26

16.2. Rapport de gestion annuel	26
16.3. Rapport semestriel	26
16.4. Confidentialité.....	26
TITRE III	26
LES ACTEURS.....	26
17. LA SOCIETE DE GESTION.....	27
18. LE DEPOSITAIRE.....	27
19. LES DELEGATAIRES.....	27
20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	28
TITRE IV.....	28
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	28
21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D’AUTRES ASSIETTES.....	29
21.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	30
21.1.1 Rémunération de la Société de Gestion	30
21.1.2 Rémunération du Dépositaire	31
21.1.3 Rémunération du Délégué administratif et comptable	31
21.1.4 Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation.....	31
21.1.5 Rémunération du Commissaire aux Comptes	31
21.1.6 Frais d’administration	31
21.2. Frais de constitution.....	31
21.3. Frais non récurrents de fonctionnement liés à l’acquisition, au suivi et à la cession des participations	31
22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)	32
TITRE V.....	32
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	32
23. FUSION-SCISSION.....	32
24. PRE-LIQUIDATION.....	32
24.1. Conditions d’ouverture de la période de pré-liquidation.....	32
24.2. Conséquences liées à l’ouverture de la période de pré-liquidation.....	32
25. DISSOLUTION	33
26. LIQUIDATION	33
TITRE VI.....	34
DISPOSITIONS DIVERSES	34
27. MODIFICATION DU REGLEMENT	34
28. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE	34
DÉFINITIONS – GLOSSAIRE	35
ANNEXE 1.....	39

TITRE I PRESENTATION GENERALE

1. DENOMINATION

Ce fonds (le "**Fonds**") est dénommé : FCPR IDINVEST PRIVATE VALUE EUROPE II.

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : " Fonds Commun de Placement à Risques - article L.214-28 du Code monétaire et financier".

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le Dépositaire (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

A la constitution du Fonds (la "**Constitution**"), l'actif initial du Fonds est d'un montant minimum de trois cents mille (300.000) euros, conformément à l'article D.214-32-13 du CMF.

A compter de sa date de Constitution, le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans et deux (2) mois conformément aux dispositions de l'Article 8.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni le montant minimum de trois cents mille (300.000) euros.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds.

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de financer dans le cadre d'opérations de capital-développement des entreprises de taille intermédiaires (ETI) qui ne sont pas cotées sur un Marché d'Instruments Financiers (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) par le biais d'un investissement en titres donnant accès au capital de ces entreprises qui prendront principalement la forme d'obligations à bons de souscriptions d'actions ou obligations convertibles en actions généralement dénommés instruments de "financement de type mezzanine", ainsi que, dans une moindre mesure, l'acquisition de titres créances non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers sur le marché secondaire (instruments de dette mezzanine ou instruments de dette senior).

Le Fonds respectera le quota juridique décrit ci-après à l'Article **4.1** conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du code monétaire et financier ("**CMF**"). Par ailleurs, pour permettre le cas échéant, à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds devra respecter un quota fiscal de 50% défini à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts, décrit à l'Article **4.2** ci-après.

Le Fonds aura constitué la totalité de son portefeuille initial dans les deux (2) ans suivants la fin de la Période de Souscription (telle que définie ci-après dans le Règlement à l'Article **9.1**).

3.1.2. *Stratégie d'investissement*

a. *Sociétés et investissements cibles*

Le Fonds investira dans des Sociétés du Portefeuille (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) dont le siège social se situe dans l'Union Européenne, ainsi qu'en Suisse et en Norvège.

Les Actifs du Fonds seront constitués par 50% au moins d'actifs éligibles au quota fiscal mentionné à l'Article 4.2 ci-dessous, étant précisé que les actifs éligibles au quota fiscal pourront représenter plus de 50% des Actifs du Fonds.

Le Fonds privilégiera des Investissements (tel que ce terme est définis dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) compris entre trois (3) et cinq (5) millions d'euros par Investissement (hors Investissements Relais (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) et Investissements Complémentaires (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après)).

Les Investissements du Fonds seront généralement structurés sous forme d'obligations à bons de souscription d'actions. Ces Investissements pourront également prendre d'autres formes y compris sans que cette liste soit limitative, des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions et plus généralement, des obligations donnant accès au capital, des droits de souscription à des actions et/ou de la dette convertible (les "**Investissements Mezzanine**").

Par ailleurs, afin de diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de 10% du montant total des souscriptions libérées par les Investisseurs dans le Fonds (hors droit d'entrée), tel que calculé au Dernier Jour de Souscription (le "**MTS Libéré**") dans une même Société du Portefeuille.

La stratégie d'investissement sera principalement orientée en instruments de dettes obligataires (obligations) donnant accès à des titres de capital émis par des entreprises de taille intermédiaire c'est-à-dire, des entreprises dont la Valeur d'Entreprise (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) est égale ou supérieure à vingt (20) millions d'euros.

Le Fonds pourra investir jusqu'à dix pourcent 10% maximum du MTS Libéré dans des Sociétés du Portefeuille dont les titres sont déjà admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers étant précisé que les Investissements réalisés (i) en vue d'obtenir un niveau de contrôle suffisant pour rendre "privées" les Sociétés du Portefeuille concernées en procédant au retrait de leurs titres du Marché d'Instruments Financiers concerné (*public to private*) ou (ii) dans une ou plusieurs opération(s) de type PIPE (*Private investment in public equity*) ne seront pas compris dans la limite de dix pourcent (10%) susvisée.

A l'exclusion des règles relatives à la conservation de la trésorerie disponible exposées au paragraphe (e) du présent Article 3.1.2, le Fonds n'investira pas dans des organismes de placement collectifs.

b. *Critères de sélection*

La Société de Gestion sélectionnera des entreprises de taille intermédiaire (ETI) ayant une Valeur d'Entreprise égale ou supérieure à vingt (20) millions d'euros, dans lesquelles le Fonds prendra des participations en s'appuyant sur les critères suivants : maturité et performances de l'entreprise dans son positionnement concurrentiel et fiabilité, selon la Société de Gestion, quant à sa situation financière, profil de ses dirigeants, stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné et les perspectives de sortie. Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

Le Fonds investira dans tous types de secteurs industriels et commerciaux.

Les investissements dans ces sociétés seront principalement réalisés en instruments donnant accès au capital de ces entreprises qui prendront principalement la forme d'obligations à bons de souscriptions d'actions ou obligations convertibles en actions généralement dénommés instruments de "financement de type mezzanine", fonds propres et quasi fonds propres, par investissements directs ou rachats de positions secondaires.

c. Information sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance

La Société de Gestion applique des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds. Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, une information sur les principes ESG de la Société de Gestion est publiée sur le site internet de la Société de Gestion (<http://www.idinvest.com>). L'information sur les principes ESG appliqués au Fonds sera publiée dans le rapport annuel du Fonds.

d. Description des catégories d'actifs

En fonction des opportunités, les Investissements du Fonds seront réalisés, conformément aux quotas et ratios qui lui sont applicables, au travers des catégories d'actifs suivants :

- (i) titres de créances (obligations, etc.), titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et/ou au droit de vote de sociétés européennes, non admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers ;
- (ii) titres de créances, titres de capital de sociétés, ou donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement au capital et/ou au droit de vote de sociétés européennes admises à la négociation sur un Marché d'Instrument Financier ;
- (iii) parts de SARL ou de sociétés européennes dotées d'un statut équivalent ;
- (iv) droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'Union Européenne dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés européennes non cotées ; et
- (v) actions ou parts d'OPCVM monétaires cotés exclusivement dans les limites énoncées ci-dessous;

Les titres de créances admis à la négociation sur un Marché d'Instrument Financier mentionnés au paragraphe (ii) ci-dessus ne feront pas l'objet d'une notation.

Les OPCVM monétaires cotés mentionnés au paragraphe (v) ci-dessus ne feront l'objet d'Investissements par le Fonds qu'à titre temporaire pour les besoins de placement de trésorerie dans l'attente de la réalisation d'un Investissement dans une ou plusieurs catégories d'actifs visées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus.

Le Fonds pourra également accorder, dans la limite de 15% de son actif, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital.

e. Trésorerie disponible

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente de la réalisation d'un Investissement, de paiement de frais ou de distributions, sera investie en OPCVM monétaires.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « *hedge funds* »), ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels sur les warrants et ne prendra pas de participations dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global lui-même calculé selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

3.2. Profil de risque

Les Investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent Article **3.2**, avant de souscrire aux parts du Fonds. Les risques listés au présent Article **3.2** ont été identifiés lors de la création du Fonds par la Société de Gestion comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses actifs, ses résultats ou son évolution.

Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement à la création du Fonds.

a. Risques de perte en capital

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

Par ailleurs, le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

b. Risques inhérents à tout investissement en mezzanine, en quasi-capital ou en capital

Le Fonds a vocation à financer les entreprises, immédiatement ou à terme, en fonds propres et à effectuer des Investissements Mezzanine dans des Sociétés du Portefeuille. Par conséquent, la performance du Fonds est donc directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que : retournement du secteur d'activité, récession de la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, évolution défavorable des taux de change, etc.

c. Risques liés à l'investissement en instruments de dette mezzanine

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles ou dans des droits représentatifs de placement financier dans des fonds ayant eux-mêmes pour objectif d'investir dans des instruments de dettes convertibles ou non. L'obligation en cause sera alors une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire. Cette subordination augmente le risque de non remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

d. Risques d'illiquidité des Actifs du Fonds

Le Fonds détiendra principalement des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité peut être faible ou inexistante. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités ou initialement envisagés.

e. Risques liés à l'estimation de la valeur des Sociétés du Portefeuille

Les Sociétés du Portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la Juste Valeur (telle que définie ci-après). Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. De même, il ne peut être exclu que les Sociétés du Portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués. Malgré la rigueur avec laquelle elles seront appliquées, ces valorisations et par conséquent la valeur liquidative des parts du Fonds pourront être différentes des valeurs auxquelles les Sociétés du Portefeuille seraient effectivement cédées.

f. Risques liés aux valeurs mobilières composées et obligations convertibles

Le Fonds pourra investir tant au travers de valeurs mobilières composées que d'obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces valeurs mobilières dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

g. Risques de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

h. Risques de crédit

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

i. Risques de change

Compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de change. La comptabilité du Fonds sera tenue en Euro. Le Fonds pourra investir en d'autres devises que l'Euro. Les Investissements pourront donc être réalisés en une ou plusieurs devises et pourraient générer des gains ou pertes potentielles pour le Fonds, conséquence de la fluctuation des taux de changes. De plus, le Fonds pourrait devoir supporter des coûts de conversion entre les différentes devises.

j. Risques liés au niveau de frais

Les frais auxquels est exposé le Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des Investissements en sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, et auquel cas, l'Investisseur peut subir une perte en capital.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des exigences légales et réglementaires visées par le CMF, le Code Général des Impôts et leurs textes d'application.

Le Fonds est un FCPR susceptible sous certaines conditions, de permettre le cas échéant, à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France. Les contraintes fiscales de composition de l'Actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale (la "**Note fiscale**"), non visée par l'AMF, et remise aux Investisseurs préalablement à leur souscription dans le Fonds.

Le Fonds devra respecter les quotas d'investissement décrits aux Articles **4.1** (*quota juridique*) et **4.2** (*quota fiscal*) ci-après.

4.1. Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les Actifs du Fonds (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (le "**Quota Juridique**").

Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- (a) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation d'au moins 5% du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
- (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à € 150 millions.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans

à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) du deuxième Exercice Comptable (tel que ce terme est défini ci-après) du Fonds et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition de numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

4.2. Quota Fiscal

Pour permettre, le cas échéant à certains investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit respecter également un quota fiscal de 50% défini à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts (le "**Quota Fiscal**"). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues à l'article L. 214-28 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les "**Sociétés Eligibles**").

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

- les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale internationale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les "**Holdings Eligibles**"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de 20% prévue au III de l'article L.214-28 du CMF) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.
- les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE et qui est soit membre de la Communauté Européenne soit a conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de 20% prévue au III de l'article L.214-28 du CMF) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

4.3. Limites d'investissement – Ratios prudentiels réglementaires

Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation applicable, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R.214-36 à R.214-39 du CMF.

5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Règles de répartition des dossiers d'investissement entre le Fonds et les Fonds Co-Investisseurs

Dans le cas où, la Société de Gestion envisagerait de réaliser un Investissement dans une Société du Portefeuille pour le compte du Fonds et d'un ou plusieurs Fonds Liés (tel que ce terme est défini ci-après à l'Article 5.2 ci-

dessous) ayant une politique et/ou une stratégie d'investissement similaire à la stratégie d'investissement du Fonds (les "**Fonds Co-Investisseurs**"), la Société de Gestion proposera cette opportunité d'investissement simultanément au Fonds et aux Fonds Co-Investisseurs au prorata du montant total de leurs souscriptions (ou engagement total) respectives tout en tenant en compte des situations juridiques et réglementaires particulières et des contraintes du Fonds et des Fonds Co-Investisseurs concernés (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, durée respectives des périodes d'investissement, formes juridiques, possibilité de consentir des garanties, etc). Dans cette hypothèse, ces co-investissements seront effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes conformément aux dispositions prévues à l'Article 5.2 ci-dessous concernant les co-investissements réalisés par le Fonds aux côtés des Fonds Liés. Le Fonds et les Fonds Co-Investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

La Société de Gestion détaillera dans le rapport de gestion annuel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations.

5.2. Co-investissements aux côtés de Fonds Liés

Le Fonds ne pourra co-investir aux côtés de tout autre fonds d'investissement géré par la Société de Gestion ou géré par une Entreprise Liée (tel que ce terme est définie dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) (les "**Fonds Liés**") que si un tel co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, tout en prenant compte des situations particulières des Fonds Liés concernés et du Fonds (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, soldes de trésorerie disponibles, période de vie des Fonds Liés concernés et du Fonds, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc).

La Société de Gestion détaillera dans le rapport annuel de gestion du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations.

5.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de Gestion, ni ses dirigeants, les salariés de la Société de Gestion (y compris toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion) ne co-investiront aux côtés du Fonds.

5.4. Co-investissements des Investisseurs et des tiers aux côtés du Fonds

La Société de Gestion s'interdit de proposer aux Investisseurs du Fonds de co-investir aux côtés du Fonds.

La Société de Gestion pourra proposer à des tiers d'importance stratégique, dans le cas où le besoin en financement d'une Société du Portefeuille dépasserait les limites d'investissement mentionnées à l'Article 3.1.2 ci-dessus, de co-investir aux côtés du Fonds, à des conditions juridiques et financières et à des dates de réalisations équivalentes et dans tous les cas, qui ne seront pas plus favorables que celles du Fonds pour des montants excédant la quote-part que le Fonds peut investir, sous réserve du droit de la Société de Gestion d'appliquer des conditions différentes concernant les frais de gestion dans le contexte de tels co-investissements.

Dans ce cas, chaque co-investissement sera effectué concomitamment aux mêmes conditions financières que l'Investissement, tout en tenant en compte des situations particulières et des contraintes réglementaires de chaque co-investisseur. Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

5.5. Investissements dans une société dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié est déjà investisseur

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un Investissement, dans une société dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié détiennent déjà une participation ou que cette Entreprise Liée contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur, que si :

- (i) un expert indépendant ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur le prix de la transaction, ou

- (ii) un (ou plusieurs) investisseurs tiers intervien(nen)t pour un montant significatif (au moins 25 % du tour de financement).

La Société de Gestion relate dans le rapport de gestion annuel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations. Les conditions ci-dessus mentionnées cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché d'Instruments Financiers.

5.6. Transfert (cession ou acquisition) de participations ou portage

- (i) Transferts de participations hors hypothèses de portage

A l'exception des hypothèses de portage visées au paragraphe (ii) ci-après, le Fonds pourra, conformément à la réglementation applicable, (x) céder à une Entreprise Liée ou à un Fonds Lié, ou (y) acquérir auprès d'une Entreprise Liée ou d'un Fonds Lié, un Investissement uniquement si:

- (a) une telle opération de transfert de participations est justifiée par l'intérêt des Investisseurs;
- (b) le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion a été consulté sur cette opération;
- (c) (x) un ou plusieurs experts indépendants ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur la valorisation de l'actif cédé ou acquis (selon le cas) ou (y) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers non placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, l'Entité Liée concernée) acquiert ou cède (selon le cas) concomitamment une partie significative de l'actif concerné.

La Société de Gestion détaillera dans le rapport annuel de gestion du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux "dispositions" (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie AFIC-AFG) du Règlement de Déontologie AFIC-AFG et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de toute commission de transaction reçue par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de transfert visées au présent Article **5.6**.

La Société de Gestion prendra en compte les "recommandations" (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie AFIC-AFG) du Règlement de Déontologie AFIC-AFG dans le cadre des opérations de transfert visées au présent Article **5.6**.

- (ii) Cas particulier du portage

Le Fonds ne pourra pas réaliser une opération de portage (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie AFIC-AFG) au profit d'une Entreprise Liée ou d'un Fonds Lié mais pourra être le bénéficiaire d'une opération de portage (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie AFIC-AFG) réalisée par une Entreprise Liée ou un Fonds Lié.

5.7. Prestations de services de la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion ne facturera aucun honoraire de conseil ou d'expertise de quelque sorte que ce soit, à l'exclusion de la rémunération de la Société de Gestion mentionnée à l'Article **21.1(i)** ci-dessous au Fonds et/ou aux Sociétés du Portefeuille.

Les Entreprises Liées à la Société de Gestion ne réaliseront pas de prestation de services au profit du Fonds ou de ses Sociétés du Portefeuille.

En tout état de cause, la Société de Gestion ne fera pas réaliser de prestation de services par des Entreprises Liées au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi.

5.8. Revenus annexes liés aux Investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront versés directement au Fonds.

TITRE II

LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts.

Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds et chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) du Fonds proportionnelle au nombre de parts de même catégorie détenues.

6.1. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée pour les parts de catégories A, C et B en compte nominatif pur, ou en compte nominatif administré, si l'Investisseur concerné a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription des parts de catégories A et C ou B lors de leur souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par l'Investisseur concerné et par l'intermédiaire financier habilité.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes ou des millièmes de part.

Les stipulations du Règlement du Fonds qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement du Fonds relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

L'inscription des parts A, C et des parts B comprend, pour l'Investisseur personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour l'Investisseur personne physique, le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues.

En cours de vie du Fonds, toute modification, dans la situation d'un Investisseur du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les trois (3) mois au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des Investisseurs ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

6.2. Catégories de parts

Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts de catégorie A, C et B émises par le Fonds, conférant des droits différents aux Investisseurs, conformément à l'Article **6.4** :

- les parts de catégorie A sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales prenant l'engagement de réinvestissement indiqué à l'Article **6.4.2** et ayant un montant total de souscription dans le Fonds compris entre vingt mille (20.000) euros et cinq cent mille (500.000) euros (hors droit d'entrée).
- les parts de catégorie C sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales prenant l'engagement de réinvestissement indiqué à l'Article **6.4.2** et ayant un montant total de souscription dans le Fonds au moins égal à cinq cent mille (500.000) euros (hors droit d'entrée).

- les parts de catégorie B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés (étant précisé que concernant les personnes physiques membres de l'équipe d'investissement, les parts B pourront être souscrites directement ou indirectement par une entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou via une police d'assurance vie), aux ayant-droits des dirigeants personnes physiques et des salariés, aux personnes morales contrôlant ou contrôlées par, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la Société de Gestion et aux personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds, prenant dans chaque cas l'engagement de réinvestissement indiqué à l'Article **6.4.2**.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Article **6.4.2** et **6.4.3** (le cas échéant), le Fonds pourra le cas échéant, émettre aux Investisseurs (tel que ce terme est défini ci-dessous) des parts de réemploi identifiées en tant que "part A' B' et C'" conformément aux dispositions prévues par l'Article **6.4.2** et **6.4.3** (le cas échéant) ci-dessous.

6.3. Nombre et valeur des parts

La valeur nominale des parts de catégorie A et C est de cent (100) euros (hors droit d'entrée) chacune.

Un même Investisseur ne pourra souscrire pendant la Période de Souscription (tel que ce terme est défini à l'Article **9.1**) un nombre de parts de catégorie A représentant une souscription totale dans le Fonds d'un montant inférieur à vingt mille (20.000) euros (hors droit d'entrée).

Un même Investisseur ne pourra souscrire pendant la Période de Souscription un nombre de parts de catégorie C représentant une souscription dans le Fonds d'un montant inférieur à cinq cent mille (500.000) euros (hors droit d'entrée).

La valeur nominale des parts de catégorie B est de un (1) euro chacune.

Les parts de catégorie B représenteront au moins un (1) % du montant total des souscriptions dans le Fonds y compris les souscriptions au titre des parts de catégorie B (hors droit d'entrée) au Dernier Jour de Souscription.

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

6.4. Droits attachés aux parts

6.4.1. Droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts

Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts A, des parts C et des parts B émises par le Fonds :

- (i) les parts A sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts A**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts, au paiement du Revenu Prioritaire (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) et au paiement de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire, conformément aux dispositions des Articles **6.4.2** et **6.4.5** ;
- (ii) les parts C sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts C**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts, au paiement du Revenu Prioritaire (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) et au paiement de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire, conformément aux dispositions des Articles **6.4.2** et **6.4.5** ;
- (iii) les parts B sont des parts subordonnées qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts B**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts et au paiement de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire, conformément aux dispositions des Articles **6.4.2**, **6.4.4** et **6.4.5**.

6.4.2. Délai de Blocage concernant les Distributions – Réinvestissement dans le Fonds

- (i) Nonobstant toute disposition contraire du Règlement, la Société de Gestion, n'effectuera aucune distribution aux Investisseurs au titre de leurs parts A, parts C et/ou parts B, pendant une période commençant à la date de Constitution du Fonds et se terminant le 31 décembre 2019 (la "**Période de Blocage Distributions**"). Pendant la Période de Blocage Distributions, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes ou valeurs au titre des parts A; parts C et/ou parts B mais les conservera et réinvestira ces sommes ou valeurs immédiatement dans le Fonds, pour le compte des Investisseurs, (a) sous forme de nouvelles parts A', C' et/ou B' (selon le cas) (ou fractions de parts A', C' et/ou B', selon le cas), d'une valeur initiale de € un (1) chacune, émises et entièrement libérées à la date du réinvestissement ou (b) le cas échéant, concernant les Porteurs de Parts B Eligibles pendant la Période de Blocage Parts B, sur un compte de tiers conformément aux dispositions de l'Article **6.4.4**.
- (ii) A ce titre, les parts A, B ou C constituent des parts de capitalisation qui ne pourront donner droit à distribution qu'à la fin de la Période de Blocage Distributions.
- Les nouvelles parts A', C' et/ou B' (selon le cas) (ou fractions de parts A', C' et/ou B', selon le cas) seront indisponibles pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la Période de Blocage Distributions. Les nouvelles parts A', C' et/ou B' (selon le cas) (ou fractions de parts A', C' et/ou B', selon le cas) seront identiques aux parts A, C et/ou B (selon le cas), excepté le fait que les porteurs des nouvelles A', C' et/ou B' (selon le cas) (ou fractions de parts A', C' et/ou B', selon le cas) ne pourront recevoir aucune distribution au titre de leurs nouvelles parts A', C' et/ou B' (selon le cas) (ou fractions de parts A', C' et/ou B', selon le cas) qu'après la fin de ladite Période de Blocage Distributions.
 - Concernant le cas échéant les Porteurs de Parts B Eligibles, le compte de tiers sera bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la Période de Blocage Parts B conformément aux dispositions de l'Article **6.4.4**.

6.4.3. Option prise lors de la souscription et réinvestissement dans le Fonds (certains Investisseurs personnes physiques résidant en France)

- (i) En application des dispositions de l'article 163 *quinquies* B I et II du Code Général des Impôts, certains Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France qui voudront bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs parts A et/ou C (selon le cas) du Fonds souscrites à l'émission leur donnent droit, devront (a) au moment de la souscription prendre l'engagement de conserver les parts A et/ou C (selon le cas) auxquelles ils ont souscrit pour une durée minimum de cinq (5) ans à compter de leur souscription (étant précisé que ce délai est calculé de quantième à quantième, à compter de la date de chaque souscription) et (b) opter pour le réemploi automatique et immédiat de la totalité des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées au titre des parts A et/ou C (selon le cas) souscrites pendant les cinq (5) années suivant leur souscription et ne pas demander la disposition des fonds ainsi réinvestis avant l'expiration de cette période de cinq (5) ans. Les modalités de ce réemploi sont décrites au présent Article **6.4.3**.
- (ii) Si la Société de Gestion effectue une distribution au titre de ces parts, pendant la période d'indisponibilité de cinq (5) ans (telle que définie à l'article 163 *quinquies* B, I du Code Général des Impôts) de l'Investisseur concerné, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes mais réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte de cet Investisseur, ces sommes ou valeurs sous forme de nouvelles parts A' et/ou C' (selon le cas) (ou fractions de parts A' et/ou C' (selon le cas)), d'une valeur initiale de € un (1) chacune, émises et entièrement libérées à la date du réinvestissement. Les nouvelles parts A' et/ou C' (ou fractions de parts A' et/ou C') seront indisponibles pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur concerné. Les nouvelles parts A' et/ou C' (ou fractions de parts A' et/ou C') seront identiques aux parts A et/ou parts C, excepté le fait que les porteurs des nouvelles parts A' et/ou C' (ou fractions de parts A' et/ou C') ne pourront recevoir de distributions au titre de leurs nouvelles parts A' et/ou parts C' qu'après la fin de ladite période d'indisponibilité et notamment lorsque le Fonds effectuera des distributions aux Investisseurs.

6.4.4. Réserve Fiscale concernant les Porteurs de Parts B Eligibles

Les Porteurs de Parts B susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A II 8 du Code général des impôts (les "**Porteurs de Parts B Eligibles**") ne pourront recevoir toute distribution du Fonds au titre de leurs parts B seulement (i) après l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la date de Constitution du Fonds et (ii)

sous réserve également qu'à cette date, un montant cumulé au moins égal au montant libéré au titre de leurs parts A et C ait été distribué aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C (le "**Délai de Blocage Parts B**"). Les distributions auxquelles les parts B détenues par les Porteurs de Parts B Eligibles ouvrent droit avant l'expiration du Délai de Blocage Parts B précité seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires conformément aux dispositions fiscales applicables.

Par conséquent, nonobstant toute autre stipulation du Règlement, tant que les deux conditions prévues au (i) et au (ii) ci-dessus ne sont pas remplies, toutes distributions auxquelles les parts B détenues par les Porteurs de Parts B Eligibles ouvrent droit conformément aux dispositions prévues par l'Article **6.4.5** ci-dessous seront allouées à la Réserve Fiscale du Fonds.

A l'expiration du Délai de Blocage Parts B, toutes les sommes affectées à la Réserve Fiscale du Fonds ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve Fiscale du Fonds seront automatiquement distribués aux Porteurs de Parts B Eligibles (net de tout frais et dépenses en relation avec cette Réserve Fiscale du Fonds) à proportion du nombre de parts B détenues par chacun d'entre eux, sous réserve du respect de l'ordre des distributions prévu à l'Article **6.4.5**.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'Article **6.4.2** : (a) l'ensemble des Investisseurs (y compris les Porteurs de Parts B Eligibles) optent pour le réemploi automatique et immédiat de la totalité des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées au titre de leurs parts A, parts C et/ou parts B souscrites pendant la Période de Blocage Distributions et ne demanderont pas la disposition des fonds ainsi réinvestis avant l'expiration de cette Période de Blocage Distributions et (b), si la Société de Gestion effectue une distribution au titre des parts A, parts C et/ou parts B, pendant la Période de Blocage Distributions, elle ne distribuera pas ces sommes mais réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte des Investisseurs, ces sommes ou valeurs conformément aux dispositions de l'Article **6.4.2**.

Toutes les sommes affectées à la Réserve Fiscale du Fonds le cas échéant, seront comptabilisées au poste "provision pour boni de liquidation" et investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme.

6.4.5. Ordre des distributions

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

1. Premièrement *pari passu*, aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts C et aux Porteurs de Parts B jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré au titre des parts A, au titre des parts C et au titre des parts B ait été distribué en totalité aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts C et aux Porteurs de Parts B ou ait été placé dans la Réserve Fiscale du Fonds concernant les Porteurs de Parts B Eligibles, le cas échéant ;
2. Deuxièmement, aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C jusqu'à ce que les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts C aient reçu la totalité du Revenu Prioritaire ;
3. Troisièmement, aux Porteurs de Parts B (tous montants versés au titre du présent paragraphe 3. étant placés dans la Réserve Fiscale du Fonds concernant les Porteurs de Parts B Eligibles conformément aux dispositions de l'Article **6.4.4**) à titre de "rattrapage" jusqu'à ce que les Porteurs de Parts B aient reçu 25 % du Revenu Prioritaire payé aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C (c'est à dire, jusqu'à ce que la Plus-Value Parts B (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) soit égale à 20 % de la Plus-Value du Fonds (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après) distribuée à cette date) ; et
4. Finalement, le solde dans la proportion de (i) 80 % aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C et (ii) 20 % aux Porteurs de Parts B (tous montants versés au titre du présent paragraphe 4 étant placés dans la Réserve Fiscale du Fonds concernant les Porteurs de Parts B Eligibles conformément aux dispositions de l'Article **6.4.4**).

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari passu* entre porteurs de parts de même catégorie.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts, telle que définie à l'Article **14.1** est attribuée à chaque catégorie de parts dans le même ordre de priorité.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15, du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

8. DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans et deux (2) mois à compter de sa date de Constitution, soit jusqu'au 31 décembre 2020 (la "**Durée du Fonds**"), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article **25**.

La durée du Fonds ne pourra être prorogée que conformément à la réglementation applicable et notamment, aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, auquel cas la Société de Gestion informera les Investisseurs par un courrier individuel et le Dépositaire.

9. SOUSCRIPTION DES PARTS

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "**Bulletin de Souscription**".

9.1. Périodes de souscription

Les parts sont souscrites, pour leur valeur nominale respective telle que mentionnée à l'Article **6.3**, pendant une période (la "**Période de Souscription**") commençant à la date de Constitution du Fonds et se terminant à l'expiration d'une période de quatorze (14) mois à compter de la date de Constitution du Fonds (le "**Dernier Jour de Souscription**").

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative des parts, la valeur de souscription des parts sera égale au plus élevé des deux (2) montants suivants:

- (i) la valeur nominale de la part selon sa catégorie tel que mentionné à l'Article **6.3**;
- (ii) la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre la valeur nominale d'une part et sa valeur de souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

Aucune souscription de parts ne sera recueillie en dehors de la Période de Souscription, sous réserve des parts émises au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'Article **6.4.2**.

Les parts A et les parts C seront commercialisées par les intermédiaires chargés de leur commercialisation à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF et jusqu'au Dernier Jour de Souscription sur la base de la valeur liquidative établie le dernier Jour ouvré du mois concerné conformément à l'Article **14.1**.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions de parts sont libérées en intégralité en numéraire et en une seule fois par les Investisseurs selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription. Elles sont irrévocables.

La valeur initiale des parts A et des parts C est de cent (100) euros (hors droit d'entrée) chacune.

Le montant minimum de souscription pour un Porteur de Part A est de vingt mille (20.000) euros (hors droit d'entrée).

Le montant minimum de souscription pour un Porteur de Part C est de cinq cent mille (500.000) euros (hors droit d'entrée).

La valeur initiale des parts B est de un (1) euro chacune.

Il est précisé qu'aucun montant minimum de souscription n'est applicable pour les souscriptions intervenant le cas échéant, dans le strict cadre de l'émission de parts A', C' et B' au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'Article **6.4.2**.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur ou d'un virement et les parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Pour toute souscription de parts de catégorie A et C pendant la Période de Souscription, un droit d'entrée maximum de quatre pourcent (4%) nets de taxe du montant de la souscription de l'Investisseur concerné est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur commercialisation. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Aucune souscription aux parts du Fonds ne sera reçue après le Dernier Jour de Souscription.

10. RACHAT DES PARTS

Un Investisseur ne peut pas demander le rachat individuel de ses parts par le Fonds pendant la Période de Blocage Rachat, sauf en cas de rachat anticipé répondant aux conditions décrites à l'Article **10.2** ci-dessous.

A l'issue de la Période de Blocage Rachat, le rachat des parts par le Fonds sera effectué de manière collective et à l'initiative de la société de Gestion.

Aucune demande de rachat ne sera recevable pendant la période de pré-liquidation du Fonds conformément à l'Article **24** et après la dissolution du Fonds telle que prévue à l'Article **25**.

10.1. Période de Blocage concernant les rachats

Un Investisseur ne peut pas demander le rachat de ses parts par le Fonds jusqu'au 31 décembre 2020 (ci-après la "**Période de Blocage Rachat**"), sauf en cas de rachat anticipé répondant aux conditions décrites à l'Article **10.2** ci-dessous.

L'attention des Investisseurs est en conséquence attirée sur l'existence de la Période de Blocage Rachat, laquelle est de sept (7) ans et deux (2) mois à compter de la date de Constitution du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

10.2. Rachats anticipés

Par dérogation aux dispositions de l'Article **10.1**, des demandes de rachat individuel anticipées pourront être formulées par des Porteurs de Parts A et/ou des Porteurs de Parts C s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage Rachat, de l'un des trois (3) événements ci-après (le ou les "**Cas de Force Majeure**") :

- (i) invalidité de l'Investisseur ou de son époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et invalides qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) ;
- (ii) licenciement de l'Investisseur ou de son époux soumis à une imposition commune;
- (iii) décès de l'Investisseur ou de son époux soumis à une imposition commune.

La demande de rachat et la survenance de l'un de ces événements mentionnés au (i) à (iii) ci-dessus, doivent avoir un lien de causalité direct. Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Ces éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage Rachat devront être adressées au Dépositaire, par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Porteurs de Parts A et/ou Porteurs de Parts C sont subordonnés à la conservation des parts A ou C (selon les cas) pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription et que les rachats de parts intervenant avant le terme de ladite période peuvent, sauf exceptions limitativement énumérées par le Code général des impôts entraîner la perte de tout ou partie desdits avantages fiscaux.

10.3. Répartition des actifs du Fonds en numéraire sur décision de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra procéder à des répartitions d'actifs du Fonds en numéraire, étant précisé que :

- (i) cette répartition d'actifs en numéraire doit être notifiée par la Société de Gestion aux Investisseurs, par lettre simple, 15 jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- (ii) aucune répartition d'actifs en numéraire ne pourra intervenir en violation des droits des Investisseurs du Fonds prévus par le Règlement, et notamment de l'ordre de priorité défini à l'Article **6.4.5** ;
- (iii) en toute hypothèse, aucune répartition d'actifs en numéraire concernant des Investisseurs du Fonds ne pourra intervenir avant l'expiration de la Période de Blocage Distributions prévu à l'Article **6.4.2** ;
- (iv) en toute hypothèse, aucune répartition d'actifs en numéraire concernant des Porteurs de Parts B Eligibles ne pourra intervenir tant que les conditions relatives à la Réserve Fiscale ne sont pas remplies ;
- (v) le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être concernées par la répartition d'actifs est calculé en respectant l'égalité des Investisseurs de même catégorie.

10.4. Paiement des parts rachetées ou concernées par la répartition d'actifs du Fonds

Les rachats de parts sont effectués en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- (i) la première valeur liquidative trimestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un Investisseur ;
- (ii) la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux Investisseurs en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul du prix de rachat devra tenir compte des règles relatives aux droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'Article **6.4.1**.

Le prix de rachat est réglé aux Investisseurs par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date d'arrêt de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat.

Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que l'Investisseur en a fait expressément la demande.

11. CESSION DES PARTS

La cession des parts du Fonds est possible dès leur souscription à un tiers ou à tout autre porteur de parts du Fonds.

L'Investisseur cédant et le cessionnaire fixent eux-mêmes librement la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communiquera la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, toute cession de parts du Fonds doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la cession des parts a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert des parts concernées sur la liste des Investisseurs et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts du Fonds. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

11.1. Cessions de parts A

Les cessions de parts A :

- sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds ; et
- peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Porteurs de Parts A sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription et que la cession de parts A intervenant avant le terme de ladite période peut, sauf exceptions limitativement énumérées par le Code général des impôts, entraîner la perte desdits avantages fiscaux.

11.2. Cessions de parts C

Les cessions de parts C :

- sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds ; et
- peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Porteurs de Parts C sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription et que la cession de parts C intervenant avant le terme de ladite période peut, sauf exceptions limitativement énumérées par le Code général des impôts, entraîner la perte desdits avantages fiscaux.

11.3. Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, des personnes morales contrôlant ou contrôlées par la Société de Gestion au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et des tiers qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds et dans le cas où l'Investisseur concerné est une personne physique membre de l'équipe d'investissement du Fonds, à ses ayants-droits, à ses descendants directs (y compris dans le cadre d'une donation ou succession), à une entité qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou dont il est le bénéficiaire effectif (étant précisé que les parts B pourront également être détenues par le membre de l'équipe d'investissement via une police d'assurance vie).

Aucune cession de parts B ne peut être effectuée si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

Les cessions de parts B peuvent être effectuées à tout moment.

12. MODALITES D'AFFECTIONATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Compte-tenu de l'obligation des Investisseurs de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds conformément à l'Article 6.4.2 (*Période de Blocage Distributions*), les Investisseurs demandent à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auront été distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties et demeurent indisponibles pendant la Période de Blocage Distributions. Cette demande est matérialisée dans le Bulletin de Souscription. Le réinvestissement sera effectué, sur décision de la Société de Gestion, par voie d'émission de parts nouvelles conformément aux stipulations de l'Article 6.4.2 ou par voie d'affectation sur un compte tiers conformément aux stipulations de l'Article 6.4.2; étant précisé qu'en toutes hypothèses, le réinvestissement est effectué pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Période de Blocage Distributions.

12.1. Sommes distribuables

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille diminué de tous frais visés à l'Article 21, y compris la Commission de Gestion (tel que ce terme est définie dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après).

Les sommes distribuables par le Fonds (les "**Sommes Distribuables**") sont constituées par :

1 - Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de compte de régularisation des revenus (le "**Revenu Distribuable**");

2 – les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values (les "**Plus-Values Distribuables**").

Le Revenu Distribuable du Fonds et les Plus-Values Distribuables sont calculés à chaque Date Comptable (tel que ce terme est défini dans la section "*Définitions – Glossaires*" ci-après). Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds générerait des Sommes Distribuables, la Société de Gestion pourra les distribuer conformément à l'Article 6.4.5. Toutes les distributions de Sommes Distribuables auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la valeur liquidative de ces parts.

Pour l'application du présent Article 12.1 :

- Dans l'hypothèse où la Société de Gestion est tenue pour le compte du Fonds de prélever une retenue à la source d'impôt français au titre de tout ou partie de la distribution de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à un Investisseur, le montant des sommes distribuées à cet Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article 6.4.5 être égal au montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à cet Investisseur ;
- Dans l'hypothèse où le Fonds distribue des sommes qui ont supporté une retenue à la source, le montant des sommes distribuées à chaque Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article 6.4.5 être égal à sa quote-part dans le montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) desdites sommes, étant précisé que le montant de distribution effectivement versé à chaque Investisseur sera égal à sa quote-part dans le montant "brut" desdites sommes diminuée de la quote-part de retenue à la source qui lui est imputable.

12.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'Article **6.4.5**.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'Article **6.4.5**.

13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte-tenu de l'obligation des Investisseurs de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds conformément à l'Article **6.4.2** (*Période de Blocage Distributions*), les Investisseurs demandent à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auront été distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties et demeurent indisponibles pendant la Période de Blocage Distributions.

A l'issue de cette Période de Blocage Distributions, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds sous les mêmes conditions et modalités que prévues à l'Article **12.1**.

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'Article **6.4.5**. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les Investisseurs.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient aux parts A et aux parts C (ensemble et en toutes hypothèses à la même date), d'une part, ou aux parts B, d'autre part.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'Article **16.2**.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes sur les distributions opérées au profit des parts B.

14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'Article **14.2**, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds arrêté trimestriellement au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Ces évaluations sont contrôlées tous les semestres par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Par dérogation aux stipulations du paragraphe précédent, les valeurs liquidatives pour le premier Exercice Comptable du Fonds et jusqu'à la fin de Période de Souscription seront arrêtées le dernier Jour de chaque mois.

Afin de déterminer la valeur liquidative des parts A, C et B du Fonds, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) telles que mises à jour et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

14.1.1. Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants

- (i) les instruments financiers français cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- (ii) les instruments financiers étrangers cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier s'ils sont négociés sur un Marché d'Instrument Financier français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

Les instruments financiers négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché d'Instrument Financier actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

- (i) risquent de ne pas être immédiatement cessibles ; ou
- (ii) sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une telle décote de négociabilité et son montant.

14.1.2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'Entités OCDE

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les Entités OCDE sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et les droits dans une Entité OCDE, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette Entité OCDE, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de Gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluation définis à l'Article **14.1.3** pour les instruments financiers non cotés.

14.1.3. Instruments financiers non cotés sur un marché

a. Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale (ci-après la "**Juste Valeur**").

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement. Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux Articles **14.1.3.c** à **14.1.3.h**.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque Société du Portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'Investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de 10 à 30 %.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un Investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'Investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'Investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de 25 %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25 % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de 5%.

b. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment:

- (i) du stade de développement de l'investissement de la société ;
- (ii) de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- (iii) de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- (iv) de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- (v) de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ;

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

c. La méthode d'évaluation du prix d'un Investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants:

- (i) il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;
- (ii) l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- (iii) le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ;
- (iv) l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'Investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'Investissement.

d. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

e. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

f. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

g. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'Investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'Article **14.1.3.f** aux flux de trésorerie attendus de l'Investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou de cotation de la société sur un Marché d'Instrument Financier pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'Investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

h. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

14.2. La valeur liquidative des parts

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A, C et B sont certifiées tous les semestres par le Commissaire aux Comptes du Fonds et établies trimestriellement sur la base d'arrêtés aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre (que ces dates interviennent un jour ouvré ou non ouvré).

Par dérogation aux stipulations du paragraphe précédent, les valeurs liquidatives pour le premier Exercice Comptable du Fonds et jusqu'à la fin de la Période de Souscription seront arrêtées le dernier Jour de chaque mois.

Nonobstant toute stipulation contraire, elles doivent en toutes hypothèses tenir compte des règles de répartition des droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'Article **6.4.1** du Règlement.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande qui doit être adressée par courrier électronique ou par courrier postal). Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

Par exception, lorsque les parts d'une même catégorie ont été souscrites à des dates différentes, la valeur liquidative de chaque part au sein d'une même catégorie pourra être différente.

15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque Exercice Comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre (un "**Exercice Comptable**").

Par exception, le premier Exercice Comptable débutera à la date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2014. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1. Composition de l'Actif Net

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'Actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des Investisseurs et de l'AMF, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

Par ailleurs, dans le délai de quatre mois après la clôture de l'Exercice Comptable, une lettre d'information est adressée aux Investisseurs.

16.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs et de l'AMF, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel conformément à la réglementation applicable certifié par le Commissaire aux Comptes et comprenant notamment :

- (i) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- (ii) l'inventaire de l'actif ;
- (iii) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- (iv) les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 5 ;
- (v) un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'Exercice Comptable selon les modalités prévues à l'Article 5 ;
- (vi) la nature et le montant global par catégorie des frais visés à l'Article 21 ;
- (vii) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 5 ;
- (viii) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- (ix) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

16.3. Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation AMF applicable. Ce rapport sera publié au plus tard huit (8) semaines à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

16.4. Confidentialité

Toutes les informations données aux Investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'Investisseurs devront rester confidentielles et ne devront pas être divulguées, ce à quoi chaque porteur de part s'engage, à moins :

- que la Société de Gestion n'ait donné préalablement son consentement par écrit à cet égard, ou
- que la loi, une décision de justice ou la réglementation applicable ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'un porteur de part, mais seulement en vue de l'exécution par ce porteur de part de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de son investissement dans le Fonds et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement ou une obligation légale de confidentialité similaire, ce dont ledit porteur de part se porte fort.

TITRE III LES ACTEURS

17. LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est **Idinvest Partners**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 117 avenue des Champs Elysées - 75 008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, sous le numéro GP97123.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 3. La Société de Gestion décide des Investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et exerce, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, les droits de vote attachés aux titres compris dans l'Actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport annuel dont la teneur est précisée à l'Article 16.2. Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, un rapport semestriel précisé à l'Article 16.3.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel du Fonds de toutes les nominations effectuées à ce titre.

Dans le cadre de sa gestion du Fonds, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

- (i) le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'Article 8 ;
- (ii) le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'Actif Net du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut également conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

18. LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **RBC INVESTOR SERVICES France SA**, société anonyme au capital de 72.240.000 euros, dont le siège social est situé 105 rue Réaumur, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 479 163 305 RCS Paris, (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

19. LES DELEGATAIRES

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à **RBC INVESTOR SERVICES France** (le « **Délégué administratif et comptable** »).

20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est **KPMG SA**, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5.497.100 euros, dont le siège social est situé 3 cours du Triangle, 92 939 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775 726 417 RCS Nanterre.

Il est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'Actif du Fonds et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

21. **PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES**

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds agréé servent à compenser les frais supportés par le Fonds agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat de parts ne peuvent pas être réalisées à tout moment.

Les opérations de rachat de parts sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'Article 10 du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement			Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales				Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux Part A	Taux Part C	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème Part A	Taux ou barème Part C	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	0,55%	0,55%		MTS Libéré (hors droits d'entrée)	4,00%	4,00%		distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du CAC.	2,52%	1,92%		MTS Libéré (hors droits d'entrée)	2,52% par an	1,92%		gestionnaire/distributeur
Commission de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,07%	0,07%		MTS Libéré (hors droits d'entrée)	0,500%	0,500%		gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrements...)	0,04%	0,04%		MTS Libéré (hors droits d'entrée)				gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM monétaires...	0,02%	0,02%		MTS Libéré (hors droits d'entrée)				gestionnaire

21.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ces frais s'élèvent au plus à 2,52% TTC par an du MTS Libéré pour les Porteurs de Parts A et à 1,92% TTC par an du MTS Libéré pour les Porteurs de Parts C).

Ces frais comprennent notamment :

- (i) la rémunération de la Société de Gestion ;
- (ii) la rémunération du Dépositaire ;
- (iii) la rémunération du Délégué administratif et comptable ;
- (iv) la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation ;
- (v) la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- (vi) les frais d'administration du Fonds.

21.1.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion percevra, à titre de commission de gestion, une commission annuelle détaillée ci-après, étant précisé qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du Code Général des Impôts et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Cette commission est assise sur le montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts C, à la date de clôture définitive de la Période de Souscription diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts A et parts C ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux dispositions de l'Article **10.2**, étant précisé que les distributions décidées en cours de vie du Fonds ne modifient pas l'assiette telle que définie ci-dessus de la commission de la Société de Gestion.

La Commission de Gestion de la Société de Gestion sera calculée comme suit :

- En ce qui concerne les Porteurs de Parts A, la Société de Gestion percevra à titre de commission de gestion, une commission annuelle dont le taux sera égal à 2,4% (TTC) du montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts A au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts A ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux dispositions de l'Article **10.2**.
- En ce qui concerne les Porteurs de Parts C, la Société de Gestion percevra à titre de commission de gestion, une commission annuelle dont le taux sera égal à 1,8% (TTC) du montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts C au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts C ayant fait l'objet d'un rachat anticipé conformément aux dispositions de l'Article **10.2**.

En ce qui concerne les Porteurs de B, la Société de Gestion ne percevra aucune commission de gestion.

Les commissions seront payées au moyen de trois acomptes calculés en dates des 30 septembre, 31 décembre et 31 mars, chacun égal au quart de la commission annuelle; chaque paiement devant intervenir dans le mois suivant chacune de ces dates étant précisé que :

- (i) La commission due annuellement au 31 décembre sera payable, sous déduction des acomptes versés au cours de l'Exercice Comptable, dans le mois suivant la clôture dudit Exercice Comptable.
- (ii) La commission due au titre du premier Exercice Comptable du Fonds est calculée *pro rata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts C à la date de clôture de cet Exercice Comptable.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un Exercice Comptable seront imputés sur la commission gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

21.1.2 Rémunération du Dépositaire

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération maximum annuelle égale à 0.10% hors taxes calculée sur la base de l'actif net fin de semestre comptable, avec un montant minimum forfaitaire annuel de 7 500 euros hors taxes par an.

21.1.3 Rémunération du Délégué administratif et comptable

Les honoraires du Délégué administratif et comptable sont supportés par la Société de Gestion et compris dans la rémunération de la Société de Gestion (ils sont à cet effet facturés au Fonds et déduits de la Commission de Gestion de la Société de Gestion).

21.1.4 Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts A et C percevront (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis au présent Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion égale à 1.20%) taux de frais moyens maximum des frais de gestion perçus par la Société de Gestion.

21.1.5 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont supportés par la Société de Gestion et compris dans la rémunération de la Société de Gestion (ils sont à cet effet facturés au Fonds et déduits de la Commission de Gestion de la Société de Gestion).

21.1.6 Frais d'administration

Le Fonds ne prendra pas en charge ses frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des Investisseurs (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des Actifs du Fonds. Ces frais sont supportés par la Société de Gestion et compris dans les frais de gestion de cette dernière (ils sont à cet effet facturés au Fonds et déduits de la Commission de Gestion de la Société de Gestion).

En cas de modification de la législation applicable, notamment fiscale, ayant un impact significatif sur les frais d'administration, alors le différentiel de frais de toute nature (par rapport au niveau de frais antérieur) sera pris en charge par le Fonds.

21.2. Frais de constitution

A la clôture de la Période de Souscription définie à l'Article 9.1, le Fonds versera à la Société de Gestion une somme égale au maximum à 0,5% TTC du MTS Libéré (hors droit d'entrée), au titre de l'ensemble des frais et charges supportés par la Société de Gestion relatifs à la constitution et la commercialisation du Fonds.

21.3. Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds supportera les dépenses liées à ses activités d'investissement, à savoir :

- (i) les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- (ii) les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission qui seront supportés par la Société de Gestion et comprises dans la Commission de Gestion de la Société de Gestion) ;
- (iii) les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un

mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ; et

- (iv) tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille.

Le montant annuel de ces frais pourra représenter jusqu'à 0,04% TTC du MTS Libéré (hors droits d'entrée).

22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Il est rappelé que les modalités spécifiques du partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion, de ses dirigeants, de ses salariés sera effectuée conformément aux dispositions prévues à l'Article 6.4 du Règlement relatif aux droits attachés aux catégories de parts.

TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

23. FUSION-SCISSION

En accord avec le Dépositaire et après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs des fonds concernés par l'opération. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque Investisseur.

24. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

24.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation :

- (i) à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de Constitution du Fonds, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Investisseurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ; ou
- (ii) à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

La Société de Gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Elle informe également les Investisseurs, selon les modalités et les délais prévus par la réglementation en vigueur, de l'ouverture de cette période de préliquidation en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'Exercice Comptable pendant lequel la déclaration de résultats est déposée, le quota de 50% applicable aux fonds communs de placement à risques peut ne plus être respecté. Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des Investisseurs à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, dont le fonctionnement est assuré par une

entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ;

- ne peut pas procéder à des rachats anticipés prévus à l'Article **10.2**.
- peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les Cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces Cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son Actif à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de 50% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités OCDE ;
 - des Investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

25. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds. La date projetée de dissolution se situe au plus tard à la fin du premier semestre 2020, sauf dissolution anticipée du Fonds décidée dans les conditions exposées ci-dessous.

La Société de Gestion peut également en accord avec le Dépositaire décider la dissolution anticipée du Fonds. Elle informe dans ce cas, les Investisseurs de sa décision et à partir de cette date, toutes demandes de souscription et de rachat ne sont pas acceptées.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (i) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros (auquel cas la Société de Gestion en informera l'AMF), à moins que la Société de Gestion ne procède à une opération de fusion avec un autre FCPR agréé ;
- (ii) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (iii) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR agréés ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une autre société de gestion n'ait été désignée pour la remplacer conformément à la réglementation applicable ;

Lorsque le Fonds est dissout ou lorsque son Actif passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros précité, tout comme en période de pré-liquidation, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution.

La Société de Gestion adressera conformément à la réglementation applicable, à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

26. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des Actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des Investisseurs, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion ou le Dépositaire assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée ou de tout Investisseur.

Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire ou en titre. Le liquidateur tient à la disposition des Investisseurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'Article 21 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

27. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du présent Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des Investisseurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications identifiées par la réglementation de l'AMF comme étant des "*mutations*" nécessiteront l'agrément préalable de l'AMF.

La Société de Gestion pourra, de sa propre initiative, décider de consulter les Investisseurs sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux Investisseurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les Investisseurs disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Le défaut de réponse dans le délai susvisé de trente (30) jours vaut acceptation de l'Investisseur sur la modification, les mesures et/ou l'opération proposée. Dans le cas où des Investisseurs représentant au moins 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

28. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les Investisseurs, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF le : 18 octobre 2013

Date d'édition du Règlement: 4 mars 2021

DÉFINITIONS – GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Actif du Fonds	tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14.1 diminuée du passif du Fonds et de la valeur de la "provisions pour boni de liquidation".
AMF	l'Autorité des marchés financiers.
Bulletin de Souscription	le document juridique par lequel un Investisseur souscrit des parts du Fonds, tel que décrit à l'Article 9.
Cashflow Cumulé	représente, à la date de calcul : (a) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts A et Porteurs de Parts C au titre de leurs parts A et C (hors droit d'entrée); moins (b) le montant cumulé versé par le Fonds aux Porteurs de Parts A et Porteurs de Parts C au titre de leurs parts A et C.
Cas de Force Majeure	Est défini à l'Article 10.2 .
CMF	le code monétaire et financier.
Commissaire aux Comptes	KPMG le commissaire aux comptes du Fonds.
Commission de Gestion	la rémunération annuelle de la Société de Gestion, telle que décrite à l'Article 21.1(i) .
Constitution	est défini à l'Article 2.2 .
Contrôle(é)	la situation où une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce.
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2014 ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le dernier jour de liquidation du Fonds.
Délai de Blocage Parts B	est défini à l'Article 6.4.4 .
Déléataire comptable	administratif et RBC Investor Services France, le déléataire administratif et comptable du Fonds.
Dépositaire	RBC Investor Services France, le dépositaire du Fonds.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription, terminant à l'expiration d'une période de quatorze (14) mois à compter de la date de Constitution du Fonds.
Durée du Fonds	est défini à l'Article 8.
Entité OCDE	toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

Entreprise Liée	toute société ou structure (i) gérée ou conseillée par la Société de Gestion, (ii) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, (iii) toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16 du Code de Commerce, (iv) toute entreprise filiale de la Société Mère de la Société de Gestion, (v) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de gestion d'organismes de placements collectifs ou de conseil en investissement.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution du Fonds.
Fonds	le FCPR Idinvest Private Value Europe II.
Fonds Co-investisseurs	est défini à l'Article 5.1.
Fonds Liés	est défini à l'Article 5.2.
FCPR	un Fonds Commun de Placement à Risques.
Holding Eligible	est défini à l'Article 4.2.
Holding d'Investissement	une société, un <i>partnership</i> ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement, d'investissement relais et/ou de syndication et ayant principalement pour objet de détenir des Sociétés du Portefeuille.
Investissement	tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement.
Investissement(s) Complémentaire(s)	un investissement du Fonds dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a déjà réalisé un investissement.
Investissement Mezzanine	est défini à l'Article 3.1.2.
Investissement Relais	(A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de l'Investissement : (a) d'un remboursement par la Société du Portefeuille ; ou (b) d'une cession à un tiers ; dans chaque cas, moins de douze (12) mois à compter de la date de l'Investissement ; et (B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour garantir, ou constituer une sûreté pour la réalisation d'un Investissement et qui est remboursé dans les douze (12) mois ; étant précisé qu'un Investissement Relais qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé par le Fonds dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Relais a été effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.
Investisseur	tout porteur de parts du Fonds.
Jour	un jour du calendrier civil ouvré à savoir tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour qui, en France, est un jour férié (tel que déterminé par le code du travail), ou un jour où les banques à Paris sont fermées pour la conduite classique de leurs activités.

Juste Valeur	est défini à l'Article 14.1.3 .
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
MTS Libéré	le montant total des souscriptions libérées par les Investisseurs dans le Fonds, tel que calculé au Dernier Jour de Souscription (à l'exclusion des droits d'entrée), tel que défini à l'Article 3.1.2 .
Note Fiscale	est défini à l'Article 4.
Période de Blocage Distributions	est défini à l'Article 6.4.2 .
Période de Blocage Rachat	la période pendant laquelle les Investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, tel que ce terme est défini à l'Article 10.1 .
Période de Souscription	est défini à l'Article 9.1 .
Plus-Values Distribuables	est défini à l'Article 12.1 .
Plus-Value du Fonds	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : <ul style="list-style-type: none"> (a) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature; plus (b) les montants alloués à la Réserve Fiscale du Fonds; moins (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs (à l'exclusion de tout droit d'entrée).
Plus-Value Parts B	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : <ul style="list-style-type: none"> (a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts B par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature; plus (b) les montants alloués à la Réserve Fiscale du Fonds; moins (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts B.
Porteur de Part A	toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts A ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.
Porteur de Part B	toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts B ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B.
Porteur de Part C	toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Investisseur du Fonds en souscrivant des parts C ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts C.
Provision pour Boni de Liquidation	une provision constituée des plus-values latentes et devant être affecté, au jour du calcul, au poste « provision pour boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds
Quota Fiscal	est défini à l'Article 4.2 .
Porteur de Parts B Eligible	est défini à l'Article 6.4.4 .
Quota Juridique	est défini à l'Article 4.1 .
Réserve Fiscale	la réserve telle que définie à l'Article 6.4.4 constituée au titre des montants distribuables aux Porteurs de Parts B Eligibles correspondant au remboursement du montant libéré des parts B.

Règlement	le règlement du Fonds.
Revenu Distribuible	est défini à l'Article 12.1 .
Revenu Prioritaire	le montant obtenu en appliquant un intérêt au taux annuel de 5%, calculé sur une base de 365 jours à chaque Date Comptable, au montant positif du Cashflow Cumulé calculé quotidiennement.
Société de Gestion	Idinvest Partners, la société de gestion du Fonds.
Société Eligible	est défini à l'Article 4.2 .
Société Mère	une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre).
Sociétés du Portefeuille	toute société, tout <i>partnership</i> ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés holdings, un Investissement, pour autant qu'ils soient éligibles à l'Actif du Fonds.
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 12.1 .
Valeur d'Entreprise	la somme des capitaux propres et de l'endettement net d'une entreprise.

ANNEXE 1

PUBLICATION D'INFORMATIONS CONFORMEMENT AU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET AU REGLEMENT (UE) 2020/852 RELATIVES AUX PRODUITS FINANCIERS CLASSES ARTICLE 6 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088

Afin de se conformer à ses obligations légales en vertu des règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852, la Société de Gestion peut mettre à jour unilatéralement la présente Annexe 1. La Société de Gestion informera les Investisseurs de toute modification substantielle apportée à la présente Annexe 1.

La Société de Gestion a pour objectif la valorisation du capital tout en prenant en compte les critères ESG dans le processus d'investissement. Considérant les caractéristiques des Investissements et conformément à la Position-recommandation AMF 2020-03, le taux d'analyse extra-financière des cibles d'investissement s'élève à plus de 75%. Ce taux est calculé en prenant en compte soit le nombre d'émetteurs, soit la capitalisation de l'actif net.

La Société de Gestion, en tant que société du Groupe Eurazeo, a un engagement ESG sur le long-terme qui est décrit dans la section Responsabilité et impact de son site institutionnel.

Nous intégrons les risques et opportunités ESG à chaque étape du processus d'investissement :

- La Politique d'exclusion d'Eurazeo, disponible dans la section Responsabilité et impact du site institutionnel, exclut les investissements dont les revenus proviennent à plus de 20% de secteurs sensibles (charbon, huile de palme, énergie nucléaire), ceux dans les titres émis par des entreprises impliquées dans des activités hautement controversées (comme la production de tabac, la production d'armes controversées) et en violation grave avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- Une procédure d'évaluation est appliquée au cours de la phase de pré-investissement dans le but d'identifier et analyser toutes les considérations sociales, environnementales, sociétales, éthiques ainsi que les considérations liées à l'approvisionnement ou la gouvernance, en prenant en compte les 17 Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, un cadre commun pour intégrer le développement durable au sein des organisations. Cette procédure est basée sur les données fournies par l'entreprise, les opinions et études des experts consultés ainsi que les données publiquement disponibles ; le résultat final prend la forme d'une fiche d'indicateurs.
- Nos pactes d'actionnaires intègrent des clauses d'audit et de reporting ESG. Les indicateurs ESG sont collectés annuellement pour contrôler de façon constante le progrès des entreprises. Le suivi des progrès est communiqué dans un rapport annuel.

La phase d'investissement pour le produit étant terminée ou le produit étant destiné au co-investissement, ni les risques et incidences négatives en matière de durabilité ni les caractéristiques environnementales et sociales ne feront l'objet d'une publication.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.